

celle calculée conformément au deuxième alinéa de cet article, le tout établi en tenant compte, le cas échéant, des intérêts visés à l'article 48 de cette loi.

14.6. L'actuaire doit, à la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3, déterminer les montants suivants :

1^o celui qui représente le résultat de l'addition du total calculé conformément à cet alinéa et d'une somme équivalant à 45 % de celle calculée conformément au premier alinéa de l'article 14.4 ;

2^o celui qui représente le résultat de l'addition du total calculé conformément au deuxième alinéa de l'article 14.3 et d'une somme équivalant à 45 % de celle calculée conformément au deuxième alinéa de l'article 14.4.

Chacun de ces montants est réputé être une somme déterminée à l'occasion de l'évaluation prévue à l'article 14.2 en application du paragraphe 4^o du deuxième alinéa de l'article 137 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite. Toutefois, le montant visé au paragraphe 1^o du premier alinéa doit être versé par l'employeur à la caisse de retraite au plus tard le 31 décembre 2014 et celui visé au paragraphe 2^o du premier alinéa doit l'être au plus tard le 31 décembre 2007.

À compter de la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3, sont réduits à zéro les montants d'amortissement à verser, pour un mois compris en tout ou en partie entre cette date et le 31 décembre 2009, relativement à toute somme visée au premier ou au deuxième alinéa du même article.

Les dispositions du présent article prévalent sur celles du deuxième alinéa de l'article 132 de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite et celles du premier alinéa de l'article 140 de cette loi.

14.7. À moins qu'elle soit rendue obligatoire par la loi, aucune modification ayant pour effet d'améliorer les droits de participants ou de bénéficiaires ne peut être apportée à un régime de retraite tant que le montant déterminé conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 14.6 relativement à ce régime n'est pas complètement amorti.

14.8. Le rapport relatif à une évaluation actuarielle prévue à l'article 14.2 doit comporter une section particulière indiquant :

1^o la date fixée en vertu du premier alinéa de l'article 14.3 ;

2^o les totaux et les sommes calculés conformément aux articles 14.3 et 14.4 ;

3^o le montant déterminé conformément au paragraphe 1^o du premier alinéa de l'article 14.6 ainsi que les montants d'amortissement à verser mensuellement jusqu'à la fin de la période prévue pour l'amortir ;

4^o le montant déterminé conformément au paragraphe 2^o du premier alinéa de l'article 14.6 ainsi que les montants d'amortissement à verser mensuellement jusqu'à la fin de la période prévue pour l'amortir. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

44344

Projet de règlement

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1)

Zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon — Modifications

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise principalement à encadrer la norme en cas de réservation pour deux personnes à la suite d'une sélection par tirage au sort. Cela permettra une meilleure application du principe de l'accessibilité dans les zecs, pour les utilisateurs.

Pour ce faire, il prévoit notamment qu'une personne sélectionnée par tirage au sort ou par réservation téléphonique, qui a réservé pour deux personnes, ait l'obligation de s'enregistrer et de pêcher au cours des mêmes journées que son accompagnateur, que tout pêcheur puisse inscrire plus d'un secteur sur le formulaire d'enregistrement et faire modifier son choix de secteur pour pouvoir pêcher dans un secteur à accès contingenté, lorsque des places sont disponibles. Il permet également de modifier les modes de sélection des pêcheurs la veille et le jour même de la pratique de l'activité, de modifier la méthode de calcul des journées offertes en promotion dans les secteurs à accès contingenté, d'interdire les activités de baignade et de plongée en apnée ou sous-marine aux

endroits de la zec où une prohibition est affichée à cet effet et d'indexer annuellement, à compter du 1^{er} avril 2007, les montants maximums des droits exigibles pour pratiquer la pêche.

L'étude du dossier révèle un impact positif pour les usagers pêcheurs de saumon. La limitation concernant la baignade et la plongée aura un impact négatif pour les personnes qui utilisaient ces rivières à ces fins. L'étude du dossier révèle aussi un impact négatif pour les pourvoyeurs qui ne pourront plus faire pêcher un client à la place d'un accompagnateur.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Michel Jean, ministère des Ressources naturelles et de la Faune, Direction des territoires fauniques et de la réglementation, 675, boulevard René-Lévesque, 11^e étage, boîte 96, Québec (Québec) G1R 5V7; téléphone: (418) 521-3880, poste 4095; télécopieur: (418) 646-5179; ou courriel: michel.jean@fapaq.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler sur ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à monsieur George Arseneault, sous-ministre associé de Faune Québec du ministère des Ressources naturelles et de la Faune, au 675, boulevard René-Lévesque Est, 10^e étage, boîte 93, Québec (Québec) G1R 5V7.

*Le ministre des Ressources naturelles
et de la Faune,*
PIERRE CORBEIL

Règlement modifiant le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon*

Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1, a. 110, 1^{er} al., par. 1^o et 6^o, sous-par. e et 2^o al. et a. 162, par. 14^o)

1. Le Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon est modifié, à l'article 3 :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 3^o du deuxième alinéa, de « un seul endroit » par « l'endroit » et de « un seul secteur » par « le secteur » ;

2^o par le remplacement, dans le paragraphe 5^o du deuxième alinéa, de « remettre au préposé la preuve d'enregistrement dûment remplie » par « déposer la preuve d'enregistrement dûment remplie à l'endroit prévu à cette fin » ;

3^o par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Lorsqu'une personne pêche dans plus d'un secteur à accès non contingenté au cours de la même journée, le montant des droits exigibles qu'elle doit payer ne peut dépasser le montant maximum prévu par le paragraphe 1^o de l'article 15.

Une personne qui pêche dans un secteur à accès contingenté ou à accès non contingenté peut, le jour même où elle se livre à cette activité, faire modifier son choix de secteur de pêche pour pêcher dans un autre secteur à accès contingenté, s'il reste des places non attribuées et si elle paie les droits exigibles pour la pêche dans le nouveau secteur choisi. ».

2. L'article 9 de ce règlement est modifié :

1^o par le remplacement, dans le paragraphe 4^o, de « sur réservation téléphonique » par « facultativement, par tirage au sort ou sur réservation téléphonique » ;

2^o par le remplacement du paragraphe 5^o par le suivant :

« 5^o par l'attribution, le jour même de la pratique de l'activité, aux personnes présentes au poste d'accueil, selon leur ordre d'arrivée, ou par un tirage au sort parmi celles-ci, s'il reste encore des places disponibles à la suite des sélections effectuées en vertu du paragraphe 1^o, le cas échéant, et des paragraphes 2^o à 4^o, le cas échéant. ».

3. L'article 12 de ce règlement est modifié par l'ajout des alinéas suivants :

« Lorsque la personne sélectionnée, visée aux premier et deuxième alinéas, réserve pour deux personnes, cette deuxième personne peut pêcher au cours de l'une des journées prévues par la réservation pour autant que la personne sélectionnée se soit enregistrée et qu'elle se livre à la pêche au cours de cette journée. ».

La personne sélectionnée en vertu des paragraphes 3^o et 4^o de l'article 9 doit aussi respecter la condition visée au troisième alinéa. ».

* Les seules modifications au Règlement sur les zones d'exploitation contrôlée de pêche au saumon édicté par le décret n^o 1255-99 du 17 novembre 1999 (1999, G.O. 2, 5907) ont été apportées par le règlement édicté par le décret n^o 1094-2002 du 18 septembre 2002 (2002, G.O. 2, 6837).

4. L'article 13 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**13.** Malgré la section III, un organisme peut affecter, dans tout secteur de la ZEC, un nombre de pêcheurs à des fins promotionnelles et selon les modes d'affectation qu'il détermine par règlement ; toutefois, ce nombre ne peut dépasser, pour l'ensemble des secteurs à accès contingenté, 24 jours de fréquentation à des fins de pêche, tout en respectant le maximum annuel prévu au paragraphe 1^o de l'article 9. ».

5. Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 20, des sections suivantes :

«SECTION VI.1 ACTIVITÉS RÉCRÉATIVES

20.1 Nul ne peut se livrer à une activité de baignade ou une activité de plongée en apnée ou sous-marine aux endroits de la ZEC où une prohibition à cet effet y est affichée.

Malgré le premier alinéa, une personne peut se livrer à une activité de plongée en apnée ou sous-marine à tout endroit dans la ZEC, si elle s'y livre dans l'exercice de ses fonctions.

SECTION VI.2 INDEXATION

20.2 À compter du 1^{er} avril 2007, les montants maximums des droits exigibles pour la pratique de la pêche, établis conformément à l'article 15, sont indexés annuellement en appliquant à leur valeur de l'année précédente le pourcentage de variation annuelle, calculé pour le mois de juin de l'année précédente, de l'indice canadien non désaisonnalisé des prix à la consommation (composante-loisirs), tel que publié par Statistique Canada.

Le ministre informe le public sur le résultat de l'indexation faite en vertu du présent article à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* ou par tout autre moyen qu'il croit approprié. ».

6. L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement de « 15 et 16 » par « 15, 16 et 20.1 ».

7. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.